

DES STABILISATEURS AUTOMATIQUES POUR LA ZONE EURO ET LE MODÈLE SOCIAL EUROPÉEN

Frank Vandenbroucke | conseiller à l'Institut Jacques Delors et professeur à l'université d'Amsterdam

A lors que le débat sur la création de stabilisateurs automatiques pour la zone euro est clairement à l'ordre du jour, cette Tribune se concentre sur la relation entre les différentes propositions de stabilisateurs automatiques et la dimension sociale de l'UE, notamment l'initiative récente de la Commission de lancer un « Socle européen des droits sociaux ».

Avec le rapport des cinq présidents sur l'achèvement de l'Union économique et monétaire européenne, le débat sur la création de stabilisateurs automatiques pour la zone euro est clairement à l'ordre du jour¹. Inspiré par les publications de l'universitaire allemand Sebastian Dullien, l'ancien commissaire européen László Andor a soutenu la piste d'un système européen d'allocations chômage comme la meilleure solution pour créer un stabilisateur automatique européen. Par ailleurs, l'idée d'un système européen d'allocations chômage a fait l'objet de plusieurs articles et conférences². La Commission européenne a financé un projet de recherche vaste et approfondi sur sa valeur ajoutée et sa faisabilité, qui a été mené par le Centre for European Policy Studies (CEPS) et dont les résultats finaux devraient être publiés prochainement³. Le Parlement européen envisage de publier un rapport sur la question. Par conséquent, la synthèse des différentes propositions de stabilisateurs automatiques dans la zone euro présentée dans un récent Policy paper de l'Institut Jacques Delors, dont l'auteur est Nathalie Julia Spath, est utile et intervient à point nommé (Spath, 2016). Cette tribune fait suite au policy paper de N. Spath ; elle se concentre sur la relation entre ces propositions et la dimension sociale de l'UE, notamment l'initiative récente de la Commission de lancer un « Socle européen des droits sociaux ». Au niveau national, les stabilisateurs automatiques sont un élément clé des États-providence ; il existe donc un lien intrinsèque entre notre conception des stabilisateurs automatiques au niveau de la zone euro d'une part, et notre conception du rôle de l'UE dans la politique sociale de l'autre : définir la nature des stabilisateurs automatiques implique ainsi de définir le rôle respectif de l'UE et des États membres dans une fonction systémique essentielle des États membres, l'assurance-chômage. Ce lien nécessite une discussion

approfondie qui - comme j'espère le démontrer - devrait éviter certaines dichotomies simplistes et un « symbolisme » indu. Pour étayer mes propos, je me dois, dans un premier temps, de faire un léger détour technique, pour lequel le policy paper de N. Spath est particulièrement utile.

1. Trois modèles logiques

N. Spath organise la discussion sur la base de trois « modèles logiques » : une assurance contre les chocs conjoncturels (*Cyclical Shock Insurance*, CSI), une assurance-chômage européenne (*European Unemployment Insurance*, EUI) et un mécanisme de réassurance (pour lequel nous utiliserons le terme de « réassurance »). Le modèle CSI n'est pas lié à des données sur le chômage ou sur les allocations chômage ; il est fondé sur l'écart de production (*output gap*) relatif au sein des États membres et ne répond qu'aux chocs asymétriques, sous la forme de virements budgétaires entre les États membres. Il ne permet pas d'émettre de la dette au niveau de la zone euro. Les modèles EUI et « réassurance » sont des variantes d'un système européen d'allocations chômage : ils établissent une relation directe avec le chômage dans les États membres. Dans l'organisation des « modèles logiques » de N. Spath, l'EUI et la réassurance peuvent gérer à la fois des chocs symétriques et asymétriques étant donné qu'ils permettent d'accumuler de la dette.

La différence entre l'EUI et la réassurance est double. Premièrement, dans le cadre de l'EUI, les citoyens qui sont au chômage de courte durée perçoivent une prestation individuelle d'un fonds européen, tandis que la réassurance opère avec des virements budgétaires forfaitaires entre un fonds européen et des États membres. Deuxièmement, dans le cadre de la

réassurance, les États membres reçoivent des virements en fonction d'un mécanisme de déclenchement (fondé sur l'écart entre le niveau actuel du chômage de courte durée dans l'État membre et sa trajectoire antérieure dans ce même État membre) ; dans l'EUI, aucun mécanisme de déclenchement particulier n'est prévu avant que le système commence à débloquent des fonds (toute personne au chômage de courte durée dans un État membre participant perçoit une prestation, quel que soit le niveau ou le rythme d'augmentation du chômage dans cet État membre). Dans cette tribune, j'écarterai le CSI et me concentrerai sur l'EUI et le modèle de réassurance. Mon principal argument est que la différence entre les deux modèles est, dans un sens, moins tranchée que les « modèles logiques » de N. Spath pourraient le laisser entendre : les deux modèles nécessitent un niveau élevé de convergence dans la «régulation»⁴ du chômage entre les États membres participants ; toutefois, l'ampleur de la convergence requise et la méthode pour y parvenir sont très différentes.

L'impératif de la convergence sociale est lié au problème de l'aléa moral institutionnel associé tant à l'EUI qu'à la réassurance. L'expression « aléa moral institutionnel » fait référence à l'aléa moral au niveau des États membres en tant qu'acteurs institutionnels collectifs. Dans le même temps, la mise en place d'un « mécanisme de déclenchement » dans le système change la donne concernant ce problème d'aléa moral institutionnel.

2. Aléa moral institutionnel

Par nature, l'aléa moral se produit quand une personne (ou une institution) prend plus de risques car une autre personne (ou une autre institution) assume les coûts de ces risques. L'aléa moral signifie que la personne assurée peut manipuler la responsabilité que l'assureur encourt, en influençant la fréquence et/ou l'importance du risque assuré. En d'autres termes, le risque est influencé par le comportement et le choix - ou dans le cas des acteurs institutionnels, par des politiques délibérées -, au lieu d'être purement exogène et « hors de contrôle ». L'aléa moral peut être diminué par une conception minutieuse de la police d'assurance, mais il ne peut jamais être totalement exclu : il est, dans une certaine mesure, inévitable dans tout contexte d'assurance. Cette analyse traditionnelle de l'aléa moral est ce que N. Spath appelle « l'aléa moral ex-ante ». S'agit-il d'une question importante dans le cadre des stabilisateurs de la zone euro ? La réponse est oui, mais doit être nuancée. Une intervention européenne dans les systèmes nationaux d'assurance-chômage sous la forme de

l'EUI ou de la réassurance donnerait lieu à une 'régulation à plusieurs niveaux' (*multi-tiered regulation*) du chômage en Europe, avec un rôle aussi bien pour les États membres que pour l'UE⁵. Une étude détaillée de huit pays dans lesquels la régulation du chômage est organisée à plusieurs niveaux, avec des niveaux centraux de gouvernement jouant le rôle d'« assureur », souligne que l'aléa moral institutionnel apparaît dans tous ces pays comme une question politique importante, avec des intensités différentes et différents types de solutions (Vandenbroucke et Luigjes, 2016).

L'éventualité que des États membres jouissant d'un système européen d'allocations chômage (que ce soit sous la forme de l'EUI ou de la réassurance) deviennent « laxistes » concernant l'activation des chômeurs et la politique d'emploi en général crée un risque évident d'aléa moral institutionnel ; ce risque ne peut être complètement éliminé. Cette *mise en garde* concernant l'aléa moral institutionnel est importante pour notre réflexion sur l'EUI et la réassurance, mais il faut savoir que l'aléa moral est, dans tout système d'assurance, le « prix à payer » pour obtenir une mutualisation des risques et la stabilisation. Ainsi, l'objectif est d'atténuer le *trade-off* entre la capacité de stabilisation et l'aléa moral institutionnel : pour des niveaux souhaitables de capacité de stabilisation, l'aléa institutionnel doit être minimisé. L'une des conclusions de notre examen des expériences nationales de régulation du chômage à plusieurs niveaux et de leur extrapolation à un système européen d'allocations chômage est que *des exigences minimales*, définies au niveau de l'UE, *concernant la qualité des politiques d'activation* seraient un instrument important pour réduire l'aléa moral institutionnel (Vandenbroucke et Luigjes, 2016, p. 35). Cela ne veut pas dire qu'il s'agirait du seul instrument pour réduire l'aléa moral institutionnel. Afin de minimiser ce dernier, sur le plan financier, le système doit être conçu de telle sorte que des virements permanents en faveur de certains pays soient impossibles : la « tarification ajustable » (*experience rating*) est un premier exemple d'un mécanisme visant à éviter des virements permanents et à limiter au maximum la possibilité, pour un pays, d'être en moyenne un bénéficiaire net du système⁴ ; un système fondé sur un mécanisme de déclenchement peut être aussi très utile à cet égard, comme nous le verrons par la suite. Mais concentrons-nous d'abord sur le rôle des exigences qualitatives minimales auxquelles doivent répondre les politiques nationales.

En plus de « l'aléa moral ex-ante », N. Spath (2016) évoque des « risques d'aléa moral ex-post », ce qui signifie que l'aide financière fournie par le système

européen est utilisée par les États membres d'une manière qui n'est pas satisfaisante par rapport aux objectifs affichés du système⁷. Si l'objectif de ce système est la stabilisation, une conséquence logique est que la capacité de stabilisation des systèmes nationaux d'allocations chômage doit être adéquate : maintenir (ou, dans certains pays, renforcer) la capacité de stabilisation des systèmes nationaux est la *contrepartie* politique de l'organisation de l'aide européenne. La capacité de stabilisation des allocations chômage dépend de leur générosité (notamment à court terme) et de leur couverture ; des pays comme l'Italie, où la couverture effective de l'assurance-chômage est traditionnellement très faible, présentent une capacité de stabilisation médiocre (pour une comparaison de la capacité de stabilisation des États-providence, voir Dolls et al, 2012). Ainsi, des exigences minimales concernant la couverture effective et la générosité des allocations chômage (de courte durée) dans les États membres participants font partie intégrante de tout système européen d'allocations chômage.

Pour résumer, des exigences minimales concernant la « qualité d'activation » et la « qualité de stabilisation » du système d'allocations chômage des États membres (nous utiliserons désormais l'expression « exigences minimales » pour résumer ce double concept) sont essentielles pour lutter contre différentes formes d'aléa moral institutionnel apparaissant dans le cadre d'un système européen d'allocations chômage, en plus de *mécanismes financiers* visant à éviter des virements permanents et à limiter au maximum la possibilité, pour un pays, d'être en moyenne un bénéficiaire net du système. La nécessité d'exigences minimales vaut aussi bien pour l'EUI que pour le modèle de réassurance, tels que définis par N. Spath. Des exigences minimales imposeraient une convergence dans la régulation du chômage entre les États membres participant au système. L'objectif de convergence dans les politiques sociales est un défi bien connu au sein de l'UE, certainement en ce qui concerne l'activation : la stratégie européenne pour l'emploi et la méthode ouverte de coordination ont permis de tester le potentiel de la « *soft law* » (mesures non-contraignantes) dans ce domaine. De nombreuses études ont été publiées sur les résultats de la stratégie pour l'emploi et de la méthode ouverte de coordination, qui présentent des résultats mitigés. Un processus de convergence souple mais *effectif* concernant la qualité d'activation (la garantie pour la jeunesse pourrait être un exemple) et la qualité des allocations chômage (qui n'existe pas aujourd'hui, mais est évoqué, en des termes très génériques, dans le rapport des cinq présidents sur l'avenir

de l'UEM) pourrait être considéré comme une première étape en vue d'établir ces exigences minimales. Lancé par la Commission européenne en mars 2016⁸, le socle européen des droits sociaux comporte également des principes sur la qualité de la régulation du chômage, aussi bien en ce qui concerne l'activation que la qualité des allocations. Il existe donc un lien intrinsèque important entre le débat sur le socle européen des droits sociaux et la perspective d'un système européen d'allocations chômage.

3. Convergence sociale : un choix sur la manière et les moyens

L'EUI et la réassurance comportent le même enjeu : les deux modèles nécessitent davantage de convergence sociale, à partir d'une conception normative commune du modèle social européen ; dans ce sens, je ne partage pas l'opinion de N. Spath que seul l'EUI « donnerait une vision claire de l'intégration sociale et politique de l'UE ». Il faut éviter une telle dichotomie dans ce débat. Certes, le fait de créer un lien direct entre les Européens au chômage et un fonds européen, sous la forme d'un véritable système de virements individuels géré par l'UE, aurait une forte valeur symbolique en soi. Toutefois, la convergence sociale, qui est un préalable à tout modèle de réassurance, serait loin d'être un exercice purement « technocrate » : il ne faut pas sous-estimer sa force politique.

L'EUI et la réassurance diffèrent au niveau de la méthode et de la flexibilité avec lesquelles la convergence dans les systèmes d'allocations est réalisée. Dans le cadre de l'EUI, la convergence concernant la qualité des allocations est imposée directement du fait qu'un fonds européen devient co-assureur au niveau national et verse des allocations de manière uniforme. Dans le cadre de la réassurance, la convergence concernant la qualité des allocations n'est pas imposée directement, mais devrait faire l'objet d'un processus parallèle d'exigences minimales pour les systèmes nationaux existants ; ce processus parallèle, qu'il soit sous la forme de coordination souple ou de législation, admet une flexibilité qui tienne compte de la diversité nationale. En d'autres termes, en vue de la convergence des systèmes nationaux de prestations, l'EUI est une solution plutôt « rigide », tandis que la réassurance offre une solution plutôt « flexible ». La solution « rigide » de l'EUI implique une complexité administrative et technique, qui ne doit pas être sous-estimée⁹. La solution « flexible » est plus simple à mettre en œuvre ; elle peut s'appuyer sur des processus existants et être étroitement liée à de récentes initiatives, telles que le socle européen des droits sociaux.

La *première ébauche préliminaire du socle européen des droits sociaux* publiée par la Commission européenne souligne le rôle des allocations chômage dans la stabilisation économique, en plus de leur rôle pour lutter contre la pauvreté et créer de la sécurité. L'ébauche indique que « [d]ans certains cas, le nombre de bénéficiaires des allocations de chômage est très faible, en raison des critères stricts d'admissibilité. La durée des prestations ainsi que l'application des conditions de recherche d'emploi et de participation au soutien actif sont un sujet de préoccupation dans certains États membres » et propose le principe suivant : « Les mesures visant à soutenir les chômeurs doivent associer l'obligation de recherche active d'emploi et de participation à un soutien actif à des prestations de chômage adéquates. La durée des prestations doit être suffisante pour permettre la recherche d'un emploi, mais les incitations nécessaires à un retour rapide à l'emploi doivent être maintenues ». De toute évidence, il s'agit d'une déclaration très générale. Des exigences minimales concernant la qualité stabilisatrice des allocations chômage nationales devraient définir de manière plus précise la couverture minimale requise et la générosité des prestations pour les chômeurs de courte durée. Toutefois, le débat sur le socle européen des droits sociaux est l'occasion de développer ce thème ; des principes généraux bien formulés concernant les allocations chômage devraient être liés à une évaluation comparative pertinente de la performance des États membres dans ce domaine¹⁰.

4. Arguments en faveur d'un système fondé sur un mécanisme de déclenchement

Dans la présentation de N. Spath des « modèles logiques », la réassurance est fondée sur un mécanisme de déclenchement, ce qui n'est pas le cas de l'EUI. Cette différence est effectivement logique : si un fonds européen verse des allocations chômage de base à des chômeurs de courte durée, qui peuvent être complétées par des gouvernements nationaux, ces virements européens constituent des droits individuels qui ne peuvent être subordonnés à un mécanisme de déclenchement, comme le fait que le chômage de courte durée dépasse un certain seuil ou que son rythme d'augmentation soit supérieur à un certain pourcentage. Pour être plus précis, si le caractère symbolique d'un droit social individuel financé par l'UE est considéré comme important sur le plan politique, son versement ne peut être subordonné à des macro-indicateurs¹¹. En revanche, la réassurance n'interfère pas avec les prestations individuelles que les citoyens perçoivent, mais effectue des virements budgétaires vers les États membres pour soutenir les systèmes

nationaux ; un mécanisme de déclenchement est une caractéristique naturelle dans ce cas. Qui plus est, un mécanisme de déclenchement crée des marges supplémentaires pour lutter contre l'aléa moral ex-ante. Par exemple, s'il est fondé sur l'écart relatif du niveau national du chômage de courte durée par rapport à sa trajectoire antérieure, des pays ayant un niveau structurel élevé de chômage de courte durée n'en « profiteront » pas (en obtenant davantage d'aide de l'UE) ; dans le cadre de l'EUI, des pays ayant un niveau structurel élevé de chômage de courte durée reçoivent évidemment davantage d'aide de l'UE – ce qui doit alors être contrebalancé par des mécanismes tels que la tarification ajustable. En d'autres termes, la réassurance permet toute une série de mécanismes qui réduisent l'aléa moral institutionnel¹². En plus de la complexité administrative de l'EUI, le fait qu'il soit plus difficile de se protéger contre l'aléa moral institutionnel (par rapport à la réassurance) est un prix élevé à payer pour le symbolisme d'un transfert européen direct et individuel à destination des citoyens européens.

Conclusion : le besoin d'un débat minutieux et approfondi

Au niveau de l'analyse, les arguments rationnels en faveur d'une capacité de stabilisation pour la zone euro sont forts ; au niveau politique, il s'agit sans doute d'un rude combat dans l'Europe d'aujourd'hui. Il faut donc examiner avec soin les différents scénarios et bien analyser dans quelle mesure ils peuvent s'intégrer au défi plus large de créer une union sociale européenne. Divers arguments militent en faveur d'un système européen d'allocations chômage. L'EUI et la réassurance sont deux variantes de cette idée : les deux modèles nécessitent un niveau élevé de convergence sociale, mais la méthode de gouvernance et la flexibilité avec lesquelles la convergence est réalisée dans le cadre de ces modèles sont très différentes. La réassurance offre non seulement plus de flexibilité et une plus grande marge de manœuvre pour atténuer le risque d'aléa moral institutionnel, mais semble également être une solution moins compliquée. Politiquement, la solution de la réassurance pourrait être plus fidèle à l'idée qu'une union sociale européenne devrait être une « union des États-providence », et non un État-providence européen (Vandenbroucke, 2015). Sachant qu'elle présuppose de définir des exigences minimales concernant la « qualité d'activation » et la « qualité de stabilisation » des systèmes nationaux d'assurance-chômage, un lien utile pourrait et devrait être établi avec le débat sur le socle européen des droits sociaux ; ce lien pourrait donner un nouvel élan à ce débat.

1. Compléter l'Union économique et monétaire, Rapport de J.-Cl. Juncker, en étroite coopération avec D. Tusk, J. Dijsselbloem, M. Draghi & M. Schultz, juin 2015.
2. L'idée que l'union monétaire doit être dotée d'une capacité de stabilisation sous la forme d'un système commun d'assurance-chômage est loin d'être nouvelle, voir le rappel historique dans Andor (2016) ; les articles pertinents sont indiqués dans Spath (2016, note de bas de page 1).
3. Les résultats de ce projet de recherche comprennent des analyses économétriques et juridiques ; ils ne sont pas encore publiés. Pour consulter de premières publications, voir <https://www.ceps.eu/topics/unemployment-insurance>
4. L'auteur utilise l'expression « régulation » pour décrire tant les règlements légaux et administratifs concernant les allocations de chômage que les politiques d'activation des chômeurs.
5. L'EUI et la réassurance s'appliqueraient à la zone euro; dans la suite de ce policy paper, nous utilisons le terme « UE » comme abréviation de la « zone euro ».
6. La « tarification ajustable » (*experience rating*) garantit que la contribution versée par les États membres au fonds européen varie en fonction de leur historique en matière de chômage ; un autre mécanisme possible est la « récupération » (*claw back*) qui porte sur les contributions nettes positives (ou négatives) à long terme d'un État membre en augmentant (diminuant) le montant que l'État membre doit verser au fonds européen. Le consortium de recherche dirigé par CEPS sur la valeur ajoutée et la faisabilité d'un système européen d'allocations chômage examine différentes variantes de ces mécanismes en détail et privilégie, au final, la tarification ajustable.
7. Dans sa discussion sur l'aléa moral ex-post, N. Spath établit comme objectif d'« augmenter la convergence du cycle économique » (Spath, 2016, p. 17), ce qui laisse entendre que l'accent est principalement sur les chocs asymétriques. Je préfère établir comme objectif de « renforcer la stabilité ».
8. Voir http://ec.europa.eu/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/towards-european-pillar-social-rights_en
9. Pour cette raison, une certaine flexibilité pourrait aussi être nécessaire dans la mise en œuvre d'un modèle EUI, afin de composer avec des différences insurmontables dans les systèmes nationaux existants. Cela renforce mon argument que la distinction, en termes de rigidité vs. flexibilité, entre l'EUI et la réassurance pourrait, en pratique, être moins claire que celle entre les « modèles logiques » présentés par N. Spath.
10. Il est donc important d'établir clairement un lien entre le socle européen des droits sociaux et la nouvelle initiative de benchmarking social annoncée par la Commission dans son programme de travail 2016 et sa communication du 21.10.2015 sur le suivi du rapport des cinq présidents.
11. Deux nuances sont importantes à cet égard. Premièrement, il est possible, en principe, de concevoir un système où les citoyens ont droit à des prestations individuelles qui sont (i) financées par l'UE quand un macro-indicateur dépasse un certain plafond et (ii) financées par les États membres quand ce plafond n'est pas dépassé. Ce système créerait un outil assez différent de l'EUI évoqué par N. Spath : il présuppose que l'UE impose un système d'allocations « de base » uniforme, spécifique et détaillé aux États membres (qu'ils ne peuvent que compléter), sans nécessairement le financer tout le temps, mais il réduit également la nature « européenne » symbolique de ces prestations. Deuxièmement, dans des systèmes actuels à plusieurs niveaux, les versements individuels et les mécanismes de déclenchement sont combinés : aux États-Unis, le niveau fédéral complète les systèmes d'assurance-chômage des États en versant des allocations chômage individuelles aux citoyens américains, à partir d'un mécanisme de déclenchement (et également en fonction de décisions politiques discrétionnaires) ; toutefois, ces prestations individuelles constituent un complément fédéral des systèmes étatiques de base, et non un système fédéral de base complété par les États. Dans un système complémentaire (ce que le système américain est, par nature), la combinaison d'une intervention au niveau individuel et d'un mécanisme de déclenchement devient une option réalisable. En revanche, l'EUI présenté par N. Spath est un système « de base », complété par les États membres.
12. N. Spath considère qu'un système fondé sur un mécanisme de déclenchement ne peut fonctionner automatiquement, mais seulement de manière semi-automatique. Si cette analyse est correcte, cela poserait effectivement problème. Cependant, l'automatisme et un mécanisme de déclenchement ne sont pas incompatibles. Les indicateurs sur lesquels repose le mécanisme de déclenchement peuvent être établis sur une base empirique relativement simple et solide, sans besoin de « délibération politique » supplémentaire (contrairement à ce que N. Spath suppose). De plus, le système pouvant être en fonction fréquemment, avec de nombreux États membres en mesure d'en bénéficier de temps en temps, il ne permettra pas le type de prises de décisions politiques ad hoc que nous observons, par exemple, dans la surveillance budgétaire européenne.

Bibliographie

- Andor, L., « Towards shared unemployment insurance in the Euro Area », *IZA Journal of European Labour Studies* 5:10, 2016.
- Dolls, M., C. Fuest et A. Peichl, « Automatic Stabilizers and Economic Crisis: US vs. Europe », *Journal of Public Economics*, Vol. 96, No. 3-4, 2012, pp. 279-294.
- Spath, N. J., « Quels stabilisateurs automatiques pour la zone euro ? », *Policy Paper 166*, Jacques Delors Institut - Berlin, juin 2016.
- Vandenbroucke, F., « A European Social Union: Unduly Idealistic or Inevitable? », *European Debates*, 7, European Investment Bank Institute, septembre 2015.
- Vandenbroucke, F. and C. Luigjes, « Institutional moral hazard in the multi-tiered regulation of unemployment and social assistance benefits and activation. A summary of eight country case studies », Brussel: Centre for European Policy Studies, février 2016.

L'EUROPE SOCIALE EXISTE-T-ELLE ?

Sofia Fernandes et David Rinaldi, *Tribune*, Institut Jacques Delors, septembre 2016

L'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES POUR LES CITOYENS MOBILES DE L'UE : « TOURISME » OU FANTASME ?

Sofia Fernandes, *Policy paper n° 168*, Institut Jacques Delors, juin 2016

QUELS STABILISATEURS AUTOMATIQUES POUR LA ZONE EURO ?

Nathalie Spath, *Policy Paper n° 166*, Jacques Delors Institut - Berlin, juin 2016

PRESTATIONS SOCIALES ET MOBILITÉ TRANSFRONTALIÈRE

Frank Vandenbroucke, *Tribune*, Institut Jacques Delors, juin 2016

COMMENT LES RÉFORMES STRUCTURELLES PEUVENT PERMETTRE À LA ZONE EURO DE TROUVER UN ACCORD SUR LA CONVERGENCE

Anna auf dem Brinke, Henrik Enderlein and Jörg Haas, *Policy paper n° 165*, Jacques Delors Institut - Berlin, juin 2016

LA MOBILITÉ DU TRAVAIL DANS LA ZONE EURO : REMÈDE OU FLÉAU ?

Anna auf dem Brinke and Paul-Jasper Dittrich, *Policy paper n° 159*, Jacques Delors Institut - Berlin, mars 2016

UNE ASSURANCE CONTRE LES CHOCS CONJONCTURELS DANS LA ZONE EURO

Henrik Enderlein, Lukas Guttenberg & Jan Spiess, *Études & Rapports n° 100*, Institut Jacques Delors, septembre 2013

PARACHEVER L'EURO - FEUILLE DE ROUTE VERS UNE UNION BUDGÉTAIRE EN EUROPE (RAPPORT DU GROUPE TOMMASO PADOA-SCHIOPPA)

Henrik Enderlein, Jacques Delors, Helmut Schmidt, Peter Bofinger, Laurence Boone, Paul De Grauwe, Jean-Claude Pirijs, Jean Pisani-Ferry, Maria João Rodrigues, André Sapir et António Vitorino, *Études & Rapports n° 92*, Institut Jacques Delors, juin 2012

Directeur de la publication: Yves Bertoncini • La reproduction en totalité ou par extraits de cette contribution est autorisée à la double condition de ne pas en dénaturer le sens et d'en mentionner la source • Les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de leur(s) auteur(s) • L'Institut Jacques Delors ne saurait être rendu responsable de l'utilisation par un tiers de cette contribution • Traduction à partir de l'anglais: Charlotte Laigle • © Institut Jacques Delors